



L'an deux mille dix-sept à vingt heures trente, le douze juillet, le Conseil Municipal de CHATEAU-LARCHER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Francis GARGOUIL, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 07/07/2017

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 12

Etaient présents Mmes et Mrs : Karine BROUSSE-RIVAULT, Séverine DELESTRE-PEIGNAULT, Stéphanie LEBET, Nathalie JARRY-SARTOU, Renée COURTOIS, Francis GARGOUIL, Claude BERTRAND, Patrick MERCIER, Jean-Luc ROGEON, Alain LABELLE, François TILLET, Alain RETAILLEAU.

Absent(s) : Xavier TALON

Absent(s) excusé(s) : Muriel CHARRIER, Marie-Christine VIGNAUD

Pouvoir(s) :

Stéphanie LEBET a été élue secrétaire de séance

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

2017-032 – FINANCES : CHOIX D'UN PRET AMORTISSABLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la collectivité doit faire face à des travaux de réfection de toitures sur les différents bâtiments communaux en 2017,

CONSIDERANT que ces travaux représentent une lourde charge pour la collectivité, il convient d'étaler cette charge sur du long terme en contractant un prêt,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'après avoir consulté plusieurs organismes bancaires notamment le Crédit Mutuel LACO, le Crédit Agricole de la Touraine et la Caisse d'Epargne, l'offre du Crédit Agricole est la plus intéressante.

Cette proposition de financement à taux fixe se décompose comme suit :

- Montant : 100 000 €
- Taux : 1.44 % 180 mois
- Frais de dossier : 150 €
- Taux d'amortissement : à échéance constante
- Périodicité des échéances : trimestrielle

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- DECIDE de contracter un emprunt auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou pour une somme de 100 000 €, (cent mille euros) destiné à financer les travaux de réfection des diverses toitures.
- PREND ACTE des caractéristiques suivantes :
 - Montant du capital emprunté : 100 000 €
 - Durée d'amortissement : 15 ans
 - Type d'amortissement : annuités constantes
 - Taux d'intérêt : 1.44 %
 - Périodicité de remboursement : trimestrielle

AR PREFECTURE

086-218600656-20170712-BT_170712_0910-DE
Regu le 19/07/2017

- Frais de dossier : 150 €
- DECIDE de s'engager pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires.
- DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer et à débloquer le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats des contrats du prêteur.

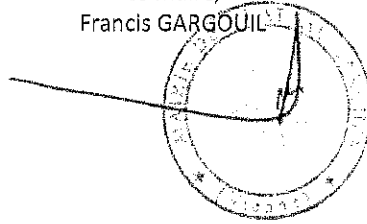
Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme,

Le 12 juillet 2017

Le Maire,

Francis GARGOUIL



AR PREFECTURE

086-218600658-20170712-BT_170712_0910-DE
Reçu le 19/07/2017



L'an deux mille dix-sept à vingt heures trente, le douze juillet, le Conseil Municipal de CHATEAU-LARCHER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Francis GARGOUIL, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 07/07/2017

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 12

Etaient présents Mmes et Mrs : Karine BROUSSE-RIVault, Séverine DELESTRE-PEIGNAULT, Stéphanie LEOBET, Nathalie JARRY-SARTOU, Renée COURTOIS, Francis GARGOUIL, Claude BERTRAND, Patrick MERCIER, Jean-Luc ROGEON, Alain LABELLE, François TILLET, Alain RETAILLEAU.

Absent(s) : Xavier TALON

Absent(s) excusé(s) : Muriel CHARRIER, Marie-Christine VIGNAUD

Pouvoir(s) :

Stéphanie LEOBET a été élue secrétaire de séance

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

2017- 033 – MISE EN ŒUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SEJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires...et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les administrateurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat transposable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans

la fonction publique de l'Etat,
HR PREFECTURE

086-218600658-20170712-BT_170712_0914-DE
Reçu le 19/07/2017

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire,

Vu le tableau des effectifs,

Dans le cadre de la refonte d'ensemble des régimes indemnitaires de la fonction publique d'Etat, la plupart des régimes indemnitaires existants sont appelés à disparaître pour être remplacés par un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à concerner, à terme, l'ensemble des corps de la fonction publique de l'Etat. Au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les cadres d'emplois de la FPT sont concernés dès lors que le corps de l'Etat équivalent (en matière de régime indemnitaire) est rendu éligible au nouveau dispositif.

Afin de prendre en compte cette évolution, et notamment l'abrogation au 31.12.2015 du dispositif réglementaire de la prime de fonctions et de résultats (PFR), ainsi que l'interdiction de cumuler le RIFSEEP avec toute prime liées aux fonctions et à la manière de servir, il est proposé au conseil municipal de modifier le régime indemnitaire existant et de mettre en place le RIFSEEP.

Il est toutefois précisé que l'ensemble des textes réglementaires ne sont pas encore parus. La présente délibération pourra donc devoir être modifiée prochainement pour prendre en compte la parution à venir d'arrêtés complémentaires.

AR PREFECTURE

086-216600658-20170712-BT_170712_0914-DE
Regu le 19/07/2017

Considérant Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments, le second étant optionnel :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en lien avec l'entretien professionnel.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents **groupes de fonctions** au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, y compris les agents mis à disposition par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- **FILIERE ADMINISTRATIVE** - Catégories C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS DE L'IFSE		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
C1 a	Secrétaire de mairie		4 051 €	11 340 €
C2	Agent d'accueil		1 200 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Responsabilité : concevoir et conduire un projet
- Fonctions : assurer les tâches du secrétariat de Mairie, Etat Civil, suivi de l'Urbanisme, Elaboration budgétaire et suivi des Finances, Accueil du public, élaborer et mettre en œuvre les décisions du conseil municipal etc...

AR PREFECTURE

086-218600658-20170712-BT_170712_0914-DE
Regu le 19/07/2017

- Sujétions : Disponibilité pour les associations communales et contact du public, pics d'activité, horaires irréguliers

• **FILIERE TECHNIQUE – Catégorie C**

En attente,
Modification de l'annexe de l'arrêté du 28 avril en cours de publication

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS DE L'IFSE		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
C1 a	<i>Agent de Maîtrise Principale</i>		3 023 €	11 340 €
C1 b	<i>Cantinière, assistant de prévention</i>		1 356 €	11 340 €
C2	<i>Agent execution</i>		1 200 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Groupe C1 a
 - Responsabilité : organisation des tâches et travaux en l'absence de l' élu
 - Fonctions : Travaux de maintenance des bâtiments, préparation de projets
 - Expertise : Capacités d'analyser la situation et à formuler des propositions
 - Sujétions : relations avec les élus, partenaires et le public
- Groupe C1 b
 - Fonctions : Entretien des bâtiments, de la voirie, des réseaux et espaces verts, élaboration des repas du restaurant scolaire
 - Expertise : Connaissances techniques, mise en conformité des bâtiments et assistant ACOMO, gestion de stocks dans le domaine alimentaire
 - Sujétions : Polyvalence, relation public et partenaires
- Groupe C2
 - Fonctions : surveillance des enfants, entretien des locaux, entretien des véhicules
 - Expertise : préparation des activités périscolaires, entretien de la voirie
 - Sujétions : polyvalence, relation public et partenaires

• **FILIERE MEDICO-SOCIALE – Catégorie C**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS DE L'IFSE		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
C1 b	<i>ATSEM</i>		1 356 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Responsabilité : Participer à l'encadrement de jeunes enfants
- Fonctions : préparation des activités pédagogiques, surveillance et aide auprès de l'enfant
- Expertise : contribuer à l'apprentissage des règles de vie

AR PREFECTURE

086-218600658-20170712-BT_170712_0914-DE
Regu le 19/07/2017

- Sujétions : avoir de la patience

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- ▶ En cas de congé de maladie ordinaire, l'I.F.S.E sera maintenue à hauteur de 40 %, une partie variable de 30 % attribuée suivant la conscience professionnelle de l'agent, les autres 30 % de l'I.F.S.E suivront le traitement suivant :
 - De 1 à 21 jours d'absence : aucune retenue
 - Du 22ème au 36ème jour d'absence : 2,5 % de retenue par jour
 - A partir du 37ème jour d'absence : 4,6 % de retenue par jour
- ▶ Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, les accidents de travail, les maladies professionnelles, les congés maternité, paternité et/ou l'adoption : l'I.F.S.E sera maintenue intégralement ;
- ▶ En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le montant de l'IFSE ne sera pas versé.
- ▶ En cas d'exclusion temporaire ou de suspension de fonction (exclusion du service) ou de fait de grève : le montant de l'I.F.S.E. ne sera pas versé.

La période de référence pour le calcul du maintien de l'I.F.S.E. est d'un an, du 1^{er} novembre de l'année N-1 au 31 octobre de l'année N.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E. sera versée annuellement au mois de novembre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Les montants individuels seront modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique selon les critères établis pour chaque prime par l'assemblée délibérante

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel :

AR PREFECTURE

086-218600658-20170712-BT_170712_0914-DE
Regu le 19/07/2017

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- l'investissement de l'agent
- la connaissance de son domaine d'intervention
- la capacité à s'adapter aux exigences du poste

- Catégories C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS DU CIA		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
C1 a	<i>Secrétaire de Mairie</i>		500 €	1 260 €
C2	<i>Agent d'accueil</i>		150 €	1 200 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS DU CIA		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
C1 a	<i>Agent de Maîtrise Principal</i>		500 €	1 260 €
C1 b	<i>Cantinière, assistant de prévention</i>		200 €	1 260 €
C2	<i>Agent execution</i>		150 €	1 200 €

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS DU CIA		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
C1 b	<i>ATSEM</i>		200 €	1 260 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

AR PREFECTURE

086-218600658-20170712-BT_170712_0914-DE
Regu le 19/07/2017

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, maladie professionnelle, maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, le C.I.A. suivra le sort du traitement,
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le montant du CIA ne sera pas versé.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel en novembre et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- Le Supplément Familial de Traitement (SFT),
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI)

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEET."

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/08/2017.

AR PREFECTURE

086-218600658-20170712-BT_170712_0914-DE
Regu le 19/07/2017

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité, décide :

- D'instaurer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à Compter du 1^{er} août 2017 comme présenté ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'I.F.S.E et du C.I.A versé aux agents concernés selon les dispositions ci-dessus ;
- D'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire,
- De prévoir d'inscrire les crédits correspondants au budget primitif 2017.

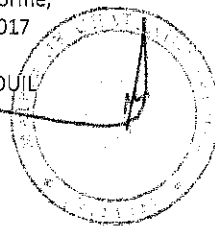
Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme,

Le 12 juillet 2017

Le Maire,

Francis GARGOUIL



AR PREFECTURE

086-218600658-20170712-BT_170712_0914-DE
Reçu le 19/07/2017



L'an deux mille dix-sept à vingt heures trente, le douze juillet, le Conseil Municipal de CHATEAU-LARCHER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Francis GARGOUIL, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 07/07/2017

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 12

Etaient présents Mmes et Mrs : Karine BROUSSE-RIVAULT, Séverine DELESTRE-PEIGNAULT, Stéphanie LEOBET, Nathalie JARRY-SARTOU, Renée COURTOIS, Francis GARGOUIL, Claude BERTRAND, Patrick MERCIER, Jean-Luc ROGEON, Alain LABELLE, François TILLET, Alain RETAILLEAU.

Absent(s) : Xavier TALON

Absent(s) excusé(s) : Muriel CHARRIER, Marie-Christine VIGNAUD

Pouvoir(s) :

Stéphanie LEOBET a été élue secrétaire de séance

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

2017-034 – DELIBERATION PORTANT SUR LA DISSOLUTION DE VIENNE SERVICES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5721-7, L.5211-26 et L.5211-25-1;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1980 portant création du syndicat mixte Vienne Services ;

VU les statuts du syndicat mixte Vienne Services ;

VU la délibération de la commune de Château-Larcher portant adhésion au syndicat mixte Vienne Services

VU la délibération du comité syndical de Vienne Services en date du 30 juin 2017 demandant sa dissolution et le transfert intégral de ses missions, de son personnel et de ses actifs et passifs au profit de l'Agence Technique Départementale/Agence des Territoires de la Vienne au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant la nécessité de prendre en considération les mouvements que connaissent les collectivités, parmi lesquels la réforme du paysage territorial ou encore les évolutions législatives qui redéfinissent le cadre de l'ingénierie territoriale ;

Considérant la proximité de l'Agence Technique Départementale de la Vienne et de Vienne Services ainsi que les différentes formes de mutualisation déjà réalisées entre ces deux structures ;

Considérant les études réalisées par ces deux structures, le Conseil départemental et les services de l'État concernant le rapprochement de Vienne services et de l'Agence Technique Départementale ;

Considérant que Vienne Services peut être dissous à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent conformément à l'article L5721-7 du code général des collectivités territoriales

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la délibération du comité syndical de Vienne Services en date du 30 juin 2017 demandant sa dissolution ainsi que le transfert intégral de ses missions, de son personnel et de ses actifs et passifs au profit de l'Agence Technique Départementale/Agence des Territoires de la Vienne au 1^{er} janvier 2018.

Il est également précisé que les membres de Vienne Services doivent délibérer et transmettre leur délibération dans un délai de trois mois au syndicat.

À R PREFECTURE

086-2186 00658-20170712-BT_170712_0916-DE
Reçu le 19/07/2017

Au terme de cette procédure d'approbation, la dissolution de Vienne Services sera prononcée par arrêté du Préfet.

Suite à cet exposé, le Conseil Municipal est invité à se prononcer par délibération sur la dissolution de Vienne Services ainsi que sur le transfert intégral de ses missions, de son personnel et de ses actifs et passifs au profit de l'Agence Technique Départementale/Agence des Territoires de la Vienne au 1^{er} janvier 2018.

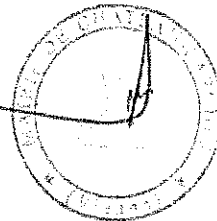
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et voté, à la majorité

DECIDE :

- D'approuver la dissolution de Vienne Services ainsi que le transfert intégral de ses missions, de son personnel, de ses actifs et passifs au profit de l'Agence Technique Départementale/Agence des Territoires de la Vienne au 1^{er} janvier 2018.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme,
Le 12 juillet 2017
Le Maire,
Francis GARGOUIL



AR PREFECTURE

086-218600658-20170712-BT_170712_0918-DE
Reçu le 18/07/2017



L'an deux mille dix-sept à vingt heures trente, le douze juillet, le Conseil Municipal de CHATEAU-LARCHER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Francis GARGOUIL, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 07/07/2017

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 12

Etaient présents Mmes et Mrs : Karine BROUSSE-RIVAULT, Séverine DELESTRE-PEIGNAULT, Stéphanie LEOBET, Nathalie JARRY-SARTOU, Renée COURTOIS, Francis GARGOUIL, Claude BERTRAND, Patrick MERCIER, Jean-Luc ROGEON, Alain LABELLE, François TILLET, Alain RETAILLEAU.

Absent(s) : Xavier TALON

Absent(s) excusé(s) : Muriel CHARRIER, Marie-Christine VIGNAUD

Pouvoir(s) :

Stéphanie LEOBET a été élue secrétaire de séance

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

2017- 035 – ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS DE L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5511-1 ;

VU les statuts de l'Agence Technique Départementale de la Vienne ;

VU la délibération de la commune portant adhésion à l'Agence Technique Départementale de la Vienne ;

VU la délibération du comité syndical de Vienne Services en date du 30 juin 2017 demandant sa dissolution et le transfert intégral de ses missions, de son personnel et de ses actifs et passifs au profit de l'Agence Technique Départementale/Agence des Territoires de la Vienne au 1er janvier 2018 ;

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'Agence Technique Départementale de la Vienne du 30 juin 2017 ;

Considérant la nécessité de prendre en considération les mouvements que connaissent les collectivités, parmi lesquels la réforme du paysage territorial ou encore les évolutions législatives qui redéfinissent le cadre de l'ingénierie territoriale ;

Considérant la proximité de l'Agence Technique Départementale de la Vienne et de Vienne Services ainsi que les différentes formes de mutualisation déjà réalisées entre ces deux structures ;

Considérant les études réalisées par ces deux structures, le Conseil départemental et les services de l'État concernant le rapprochement de Vienne services et de l'Agence Technique Départementale ;

Considérant la nécessité de modifier les statuts de l'Agence Technique Départementale en vue du transfert intégral des missions, du personnel et des actifs et passifs de Vienne Services à l'Agence Technique Départementale/Agence des Territoires de la Vienne ;

Considérant qu'il appartient aux membres de l'Agence Technique Départementale de la Vienne de se prononcer sur l'approbation de la modification statutaire proposée.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'Agence Technique Départementale de la Vienne du 30 juin 2017 et la délibération du comité syndical de Vienne Services en date du 30 juin 2017 demandant sa dissolution et le transfert intégral de ses missions, de son personnel et de ses actifs et passifs au profit de l'Agence Technique Départementale/Agence des Territoires de la Vienne au 1er janvier 2018 ainsi que le projet de nouveaux statuts de cette dernière ;

Suite à cet exposé, le Conseil Municipal est invité à se prononcer par délibération sur la modification des statuts de l'Agence Technique Départementale de la Vienne.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et voté,

DECIDE :

- D'approuver la modification des statuts de l'Agence Technique Départementale telle que proposée.

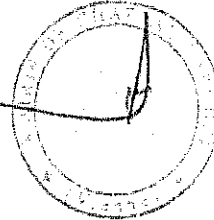
Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme,

Le 12 juillet 2017

Le Maire,

Francis GARGOUIL



AR PREFECTURE

066-218600656-20170712-BT_170712_0318-DE
Reçu le 19/07/2017



L'an deux mille dix-sept à vingt heures trente, le douze juillet, le Conseil Municipal de CHATEAU-LARCHER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Francis GARGOUIL, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 07/07/2017

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 12

Etaient présents Mmes et Mrs : Karine BROUSSE-RIVAUULT, Séverine DELESTRE-PEIGNAULT, Stéphanie LEOBET, Nathalie JARRY-SARTOU, Renée COURTOIS, Francis GARGOUIL, Claude BERTRAND, Patrick MERCIER, Jean-Luc ROGEON, Alain LABELLE, François TILLET, Alain RETAILLEAU.

Absent(s) : Xavier TALON

Absent(s) excusé(s) : Muriel CHARRIER, Marie-Christine VIGNAUD

Pouvoir(s) :

Stéphanie LEOBET a été élue secrétaire de séance

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

2017- 036 – TARIFICATION DES SERVICES DU PERISCOLAIRE - ANNEE 2017-2018

Le Conseil Municipal de Château-Larcher,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la réunion de la Commission Scolaire du RPI en date du 19 juin 2017

CONSIDERANT que dans le cadre du Regroupement Pédagogique Intercommunal Château-Larcher-Marnay, il convient d'uniformiser les prix des services du périscolaire au sein du RPI pour éviter toute discrimination entre les familles,

Après en avoir délibéré, à la majorité :

DECIDE d'appliquer la tarification ci-dessous pour l'année scolaire 2017/2018 :

■ **GARDERIE PERISCOLAIRE :**

- Matin : 0.91 €
- Soir : 1.92 € (*Gratuité de 16h à 16h30*)
- Mercredi midi : 0.91 €

■ **RESTAURANT SCOLAIRE :**

- Enfant : 2.83 €
- Adulte : 4.65 €

■ **RAMASSAGE SCOLAIRE :**

- 1 enfant : 30 €
- 2 enfants et plus : 50 €

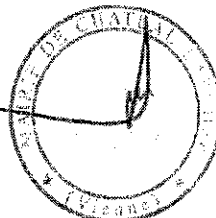
~ Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme,

Le 12 juillet 2017

Le Maire,

Francis-GARGOUIL



AR PREFECTURE

086-21860058-20170712-BT_170712_0920-DE
Reçu le 19/07/2017



L'an deux mille dix-sept à vingt heures trente, le douze juillet, le Conseil Municipal de CHATEAU-LARCHER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Francis GARGOUIL, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 07/07/2017

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 12

Etaient présents Mmes et Mrs : Karine BROUSSE-RIVAUULT, Séverine DELESTRE-PEIGNAULT, Stéphanie LEOBET, Nathalie JARRY-SARTOU, Renée COURTOIS, Francis GARGOUIL, Claude BERTRAND, Patrick MERCIER, Jean-Luc ROGEON, Alain LABELLE, François TILLET, Alain RETAILLEAU.

Absent(s) : Xavier TALON

Absent(s) excusé(s) : Muriel CHARRIER, Marie-Christine VIGNAUD

Pouvoir(s) :

Stéphanie LEOBET a été élue secrétaire de séance

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

2017- 037 – TARIFICATION DES SERVICES COMMUNAUX - ANNEE 2018

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à la majorité, décide :
D'appliquer les différents tarifs ci-dessous à compter du 01/01/2018

Désignation des Salles	Tarif Habitant Commune	Tarif Hors Commune	Tarif journalier Associations extérieures	Tarif journalier « Journée séminaire »
Salle des Fêtes (2 grandes salles)	138.00 €	368.00 €	126.00 €	227.00 €
Salle de Spectacle (100 m ²)	81.00 €	168.00 €	53.00 €	103.00 €
Salle de Danse (150 m ²)	97.00 €	200.00 €	74.00 €	124.00 €
Salle des Associations	79.00 €	158.00 €	53.00 €	92.00 €
Cuisine/Chambre froide	55.00 €	95.00 €	42.00 €	72.00 €
Prolongation du lendemain (spectacle + danse)	65.00 €	85.00 €	53.00 €	-
Vin d'Honneur	49.00 €	85.00 €	-	-
Salle du Camping (49 m ²)	54.00 €	107.00 €	42.00 €	-
Prolongation Salle du Camping	41.00 €	85.00 €	32.00 €	-
Location de vaisselle (<i>Le couvert*, tout sauf verre</i>)	0.73 € le couvert	0.88 € le couvert		
Location de Verres (<i>ballon ou flûte</i>)	0.20 € le verre	0.27 € le verre		

*Perdu ou cassé = 1 € pièce habitant commune, 2 € habitant hors commune

INDIQUE que le montant de la caution reste inchangé, soit 300 €

DECIDE de fixer le tarif de location concernant le prêt des tables et bancs, et stands « Marché » au 01/01/2018 comme suit :

AR PREFECTURE

086-218600658-20170712-BT_170712_0926-DE
Reçu le 19/07/2017

Désignation du Matériel	Tarif Habitant Commune	Tarif Hors Commune
Table Bavaroise (2.20 m x 0.70 m)	6.00 €	8.70 €
Banc (2.20 m)	3.00 €	4.30 €
Ensemble 1 table + 2 bancs	11.00 €	16.20 €
Stands « Marché » (3 x 2.50 m)	98.00 € (comprenant le transport A/R)	

Perdu ou cassé : Banc = 40 €, Table = 80 €

INDIQUE que la caution pour le prêt des tables et bancs reste à 100 €
INDIQUE que la caution pour le prêt des stands « Marché » reste à 200 €

DECIDE de proposer les tarifs ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2018 pour les cimetières :

Concessions (2m²) :

- ✓ Trentenaire : 110.00 €
- ✓ Cinquantenaire : 165.00 €

Columbarium : (50 x 50)

- ✓ Cave-urne (10 ans) : 218.00 €
- ✓ Cave-urne (20 ans) : 327.00 €
- ✓ Cave-urne (30 ans) : 436.00 €
- ✓ Dispersion des Cendres : 56.00 €

DECIDE de proposer les tarifs ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2018 pour l'aire de Camping-Cars :

- Nuitée aire Camping-Cars : 5.50 €
- Taxe de séjour : 0.50 €

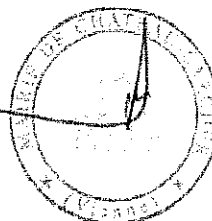
Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme,

Le 12 juillet 2017

Le Maire,

Francis GARGOUIL



AR PREFECTURE

086-218600858-20170712-BT_170712_0926-DE
Reçu le 19/07/2017



L'an deux mille dix-sept à vingt heures trente, le douze juillet, le Conseil Municipal de CHATEAU-LARCHER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Francis GARGOUIL, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 07/07/2017

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 12

Etaient présents Mmes et Mrs : Karine BROUSSE-RIVAULT, Séverine DELESTRE-PEIGNAULT, Stéphanie LEOBET, Nathalie JARRY-SARTOU, Renée COURTOIS, Francis GARGOUIL, Claude BERTRAND, Patrick MERCIER, Jean-Luc ROGEON, Alain LABELLE, François TILLET, Alain RETAILLEAU.

Absent(s) : Xavier TALON

Absent(s) excusé(s) : Muriel CHARRIER, Marie-Christine VIGNAUD

Pouvoir(s) :

Stéphanie LEOBET a été élue secrétaire de séance

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

2017- 038 – DESIGNATION ET NOMINATION D'UN COORDONNATEUR COMMUNAL POUR LE RECENSEMENT DE LA POPULATION EN 2018

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le recensement de la population se déroulera du 18 janvier au 17 février 2018. A ce titre, il convient de nommer le coordonnateur communal.

Il propose Mme Renée COURTOIS, adjoint au Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité,

DECIDE :

- D'approuver la nomination de Madame Renée COURTOIS en tant que coordonnateur communal
- De charger Monsieur le Maire d'établir l'arrêté de nomination.

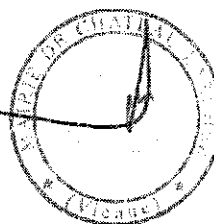
Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme,

Le 12 juillet 2017

Le Maire,

Francis GARGOUIL



AR PREFECTURE

086-218600658-20170712-BT_170712_0927-DE
Reçu le 19/07/2017



L'an deux mille dix-sept à vingt heures trente, le douze juillet, le Conseil Municipal de CHATEAU-LARCHER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Francis GARGOUIL, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 07/07/2017

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 12

Etaient présents Mmes et Mrs : Karine BROUSSE-RIVAULT, Séverine DELESTRE-PEIGNAULT, Stéphanie LEOBET, Nathalie JARRY-SARTOU, Renée COURTOIS, Francis GARGOUIL, Claude BERTRAND, Patrick MERCIER, Jean-Luc ROGEON, Alain LABELLE, François TILLET, Alain RETAILLEAU.

Absent(s) : Xavier TALON

Absent(s) excusé(s) : Muriel CHARRIER, Marie-Christine VIGNAUD

Pouvoir(s) :

Stéphanie LEOBET a été élue secrétaire de séance

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

2017- 039 – ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA CREATION DE 15 RESERVES DE SUBSTITUTION PAR LA SCAGE CLAIN MOYEN

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-077 du 10 mai 2017, modifiant l'arrêté n° 2017—DRCLAJ/BUPPE-062 du 12 avril 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la création de 15 retenues de substitution par la SCAGE du Clain Moyen, qui a lieu du 30 mai au vendredi 30 juin 2017,

Il est demandé au Maire de saisir le Conseil Municipal afin qu'il formule un avis sur le dossier de l'enquête publique unique. Le dossier porte sur les dispositions suivantes :

- La demande d'autorisation unique au profit de la Société Coopérative Anonyme de Gestion de l'Eau du bassin du Clain Moyen (SCAGE Clain Moyen), au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement (loi sur l'eau),
- Aux demandes des permis d'aménager, au titre de l'article L 421-2 du Code de l'Urbanisme,
- A la demande de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Château-Larcher

Pour la création de 15 retenues de substitution à usage d'irrigation agricole, sur le territoire communal des communes des Roches-Prémarie-Andillé, Smarves, Aslonnes, Château-Larcher, Iteuil, Vivonne, Marigny-Chémereau, Marçay, Benassay et Coulombiers ;

Vu le rectificatif à l'avis n° 2016-4276 du 20/02/2017 comportant une erreur sur la liste des communes concernées par le projet, est remplacé par la liste suivante :

Iteuil, Aslonnes, Celle L'Evescault, Lavausseau, Vivonne, Château-Larcher, Les Roches-Prémarie-Andillé, Smarves, Coulombiers, Marigny-Chémereau, Marçay et Benassay. Le modificatif consistant à ajouter les communes de Celle l'Evescault et Lavausseau.

Considérant que la commune de Château-Larcher est concernée par la réserve n° 2 - Les Champs Pichat, le Conseil Municipal doit donner son avis,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à 9 Voix Pour, 3 Abstentions, décide :

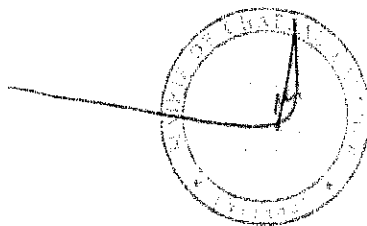
AR PREFECTURE

086-218640858-20170712-BT_170712_1419-DE
Regu le 13/07/2017

- D'émettre un avis favorable concernant ce dossier d'enquête publique unique relative à la création de 15 retenues de substitution par la SCAGE Du Clain Moyen.
- De préciser qu'en cas de malfaçons, de défaillance de l'ouvrage ou de fissurations, le demandeur sera tenu de remettre le terrain en l'état d'origine,
- D'imposer l'implantation d'une borne incendie pour assurer la sécurité incendie tant sur le village de Jouarenne que sur le massif boisé jouxtant le projet

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme,
Le 12 juillet 2017
Le Maire,
Francis GARGOUIL



AR PREFECTURE

086-218600658-20170712-BT_170712_1419-DE
Regu le 13/07/2017



L'an deux mille dix-sept à vingt heures trente, le douze juillet, le Conseil Municipal de CHATEAU-LARCHER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Francis GARGOUIL, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 07/07/2017

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 12

Etaient présents Mmes et Mrs : Karine BROUSSE-RIVAULT, Séverine DELESTRE-PEIGNAULT, Stéphanie LEOBET, Nathalie JARRY-SARTOU, Renée COURTOIS, Francis GARGOUIL, Claude BERTRAND, Patrick MERCIER, Jean-Luc ROGEON, Alain LABELLE, François TILLET, Alain RETAILLEAU.

Absent(s) : Xavier TALON

Absent(s) excusé(s) : Muriel CHARRIER, Marie-Christine VIGNAUD

Pouvoir(s) :

Stéphanie LEOBET a été élue secrétaire de séance

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

2017- 040 – FINANCEMENT DE L'EXTENSION DU RESEAU PUBLIC D'ELECTRICITE SCAGE CLAIN MOYEN – RESERVE N°2 LES CHAMPS PICHAT

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de l'instruction du permis d'aménager n° PA 06516A0001, pour l'aménagement d'une réserve collective de substitution aux Champs Pichat à Château-Larcher, l'Agence Technique Départementale souhaite connaître la part que le Conseil Municipal entend exiger au demandeur.

En application des dispositions d'article L 332-8 du Code de l'Urbanisme, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de laisser la prise en charge de la totalité de la participation au demandeur, soit 5 000 € à la SCAGE CLAIN MOYEN.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, décide :

- De laisser à la SCAGE Clain Moyen (Société Coopérative Anonyme de Gestion de l'Eau) la prise en charge de la totalité de la participation demandée à la commune, soit 5 000 € pour les travaux d'extension du réseau public d'électricité pour la réalisation d'une retenue de substitution aux Champs Pichat.
- D'autoriser le Maire à signer tous documents afférents au dossier.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme,

Le 12 juillet 2017

Le Maire,

Francis GARGOUIL



AR PREFECTURE

086-218600658-20170712-BT_170712_0932-DE
Reçu le 19/07/2017



L'an deux mille dix-sept à vingt heures trente, le douze juillet, le Conseil Municipal de CHATEAU-LARCHER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Francis GARGOUIL, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 07/07/2017

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 12

Etaient présents Mmes et Mrs : Karine BROUSSE-RIVAUT, Séverine DELESTRE-PEIGNAULT, Stéphanie LEOBET, Nathalie JARRY-SARTOU, Renée COURTOIS, Francis GARGOUIL, Claude BERTRAND, Patrick MERCIER, Jean-Luc ROGEON, Alain LABELLE, François TILLET, Alain RETAILLEAU.

Absent(s) : Xavier TALON

Absent(s) excusé(s) : Muriel CHARRIER, Marie-Christine VIGNAUD

Pouvoir(s) :

Stéphanie LEOBET a été élue secrétaire de séance

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

2017-041 – CREATION DE POSTES POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire informe le conseil qu'il convient de créer les postes suivants à compter du 1^{er} décembre 2017 :

- Un poste au grade d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe à temps complet
- Un poste au grade d'ATSEM Principal de 1^{ère} classe à temps non complet

Ces avancements de grade ont reçu un avis favorable de la Commission Administrative Paritaire lors de la réunion du 19 mai 2017.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et voté, à la majorité, **DECIDE :**

D'autoriser la création des postes suivants à compter du 1^{er} décembre 2017 :

- un poste d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe à temps complet
- un poste d'ATSEM Principal de 1^{ère} classe à temps non complet

Dit que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence

Dit que les crédits sont prévus au Budget Primitif 2017

D'autoriser le Maire à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente délibération

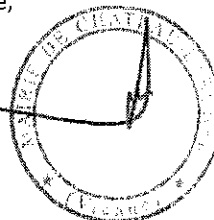
Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme,

Le 12 juillet 2017

Le Maire,

Francis GARGOUIL



AR PREFECTURE

086-218600658-20170712-BT_170712_0933-DE
Reçu le 19/07/2017